

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg. (3980 JRO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(14 mai 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

- i) Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier, afin de les aligner aux exigences européennes et nationales actuelles, certains articles du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1988 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg et ainsi :
- ii) instaurer l'autorisation à l'aéroport du Findel, dans certains cas, d'atterrissages et de décollages d'aéronefs ultra-légers et de planeurs, ainsi que des vols d'essais d'aéronefs prototypes, et soumettre ces manœuvres à une autorisation ministérielle préalable sur avis conforme de la Direction de l'Aviation Civile,
 - iii) étendre le champ des activités offertes au public dans le cadre de l'organisation de portes ouvertes ou de manifestations internationales au-delà des activités d'atterrissages et de décollages d'aéronefs ultra-légers et de planeurs et de vols d'essais d'aéronefs prototypes,
 - iv) supprimer l'exclusion d'aéronefs non-inscrits au relevé des immatriculations luxembourgeois des vols d'entraînement et les y autoriser dorénavant à condition qu'ils soient exploités dans le cadre d'une école de pilotage ou d'un organisme de formation agréés par la Direction de l'Aviation Civile.

La Chambre de Commerce souscrit aux modifications correspondantes portant sur les articles 1^{er}, 9 et 11 du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 précité et apprécie que par l'admission d'aéronefs autres que ceux inscrits au relevé des immatriculations luxembourgeois à des vols d'entraînement, notre législation en la matière est mise en conformité avec le droit européen.

La Chambre de Commerce se permet juste de proposer qu'aux deux dernières lignes du troisième alinéa de l'article 2 les termes « aviation civile » soient reproduits en majuscules uniformisant ainsi l'orthographe de la « Direction de l'Aviation Civile ».

La Chambre de Commerce, regrette de ne pas avoir été consultée dans les délais puisque la saisine remonte au 14 mai 2012 alors que le règlement grand-ducal a été signé le 12 mai 2012.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA